



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 7 décembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-02 : Construction du groupe scolaire Joseph Béard à Rumilly - Lot n°06/31 B : Plafonds acoustiques suspendus en bois - Conclusion d'un avenant n°2

Décision n° : 2011-262

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 09 juin 2010, lot n°06/31 B, à la Société LIFTEAM SARL - Parc d'activités du Héron à 73110 ROTHERENS,

DECIDE

Article 1er :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte une prolongation du délai global d'exécution du marché public n°2010-02, lot 06/31 B, initialement fixé au 08 août 2011 en raison des travaux faisant l'objet de l'avenant n°1, d'un montant de **513,60 € H.T** correspondant à :

- Modification de panneaux en sous-face préau de l'école élémentaire : **+ 870,00 € HT** et des travaux en moins-values : suppression de l'habillage acoustique dans le restaurant scolaire : **- 356,40 € HT**.

Ces travaux ont nécessité une prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 02/09/2011, non prévue dans l'avenant n°1.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET